

“ Le demandeur, un M. Adélarde Bélanger, obtint une injonction interlocutoire enjoignant au Percepteur du Revenu de ne point accorder de licence en vertu du certificat ainsi confirmé, et demanda par les procédures ordinaires que cette injonction fut déclarée absolue et permanente. La corporation de la ville de Montmagny contesta seule la requête.

“ La plus importante question soulevée par la défense était que la requête en opposition étant une requête générale, elle ne pouvait pas valoir, et que, d'après la loi des licences, pour empêcher le conseil municipal de confirmer un certificat, il fallait une opposition spéciale à la demande de licence faite par celui qui requérait la confirmation de son certificat.

“ La Cour Supérieure, présidée par M. le juge Tournigny, avait maintenu toutes les prétentions du requérant et décidé que le Conseil de Ville aurait dû tenir compte des requêtes en opposition. L'injonction avait, par conséquent, été maintenue.

“ La cause de M. Adélarde Bélanger contre la Corporation de la Ville de Montmagny fut portée en appel par la défenderesse. La Cour du Banc du Roi a *confirmé le jugement de la Cour Supérieure à l'unanimité*. C'est la première fois, croyons-nous, que cette question est décidée par la Cour d'Appel.

“ Ceux qui voulaient s'opposer aux demandes de licences rencontraient souvent de grandes difficultés, parce qu'il fallait faire signer autant de requêtes en opposition qu'il y avait de demandes de licences. D'après le jugement qui vient d'être rendu, *une seule requête en opposition générale* et s'opposant à l'octroi de toute licence pour l'année, est suffisante, *et le conseil doit en tenir compte.*”

[1910]

**214.** (S. t.). Circulaire datée de Lévis, le 5 mars 1910, annonçant la publication en